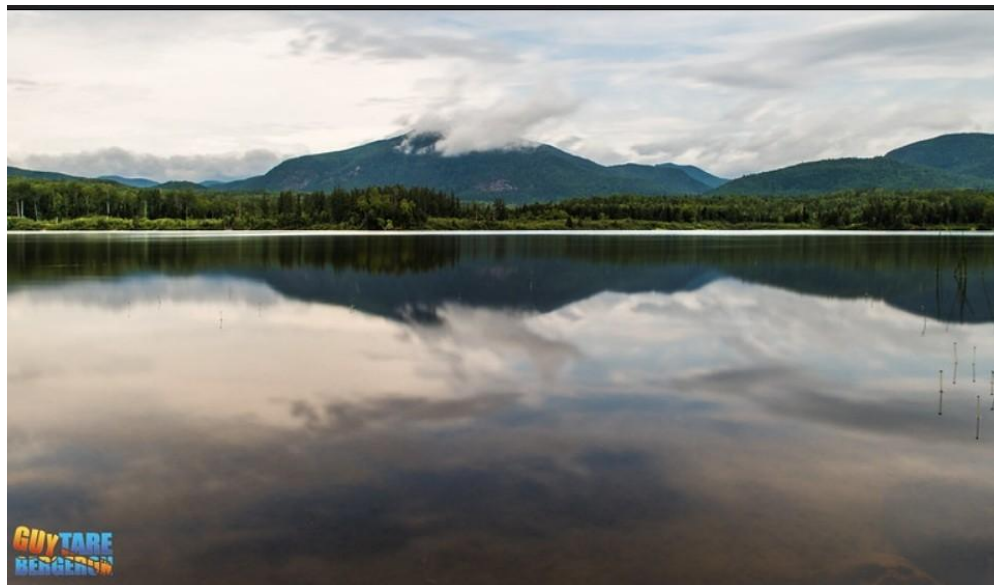


MUNICIPALITE DE SAINT-AIME-DES-LACS



21 janvier 2026

Rapport annuel sur la gestion contractuelle pour l'année 2025

Le rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 21 janvier 2026.

Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNEE 2025

POINT 1 PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

POINT 2 OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

POINT 3 LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1er janvier 2018. Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2018 ainsi que les nouvelles mesures applicables à l'égard de la concurrence dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, en favorisant les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public. À cet effet, le Règlement numéro 357 sur la gestion contractuelle a été adopté le 07 juillet 2021.

Par ailleurs, la Loi modifiant la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q.2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifiant certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures ont été adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle.

De plus, l'adoption du *Règlement établissant la formule d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public* qui ajoute des nouvelles obligations aux soumissionnaires qui doivent dorénavant déclarer avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1),

et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

À la suite de ces entrées en vigueur, le Règlement no 382 a été adopté par la Municipalité le 12 février 2025 et transmis au MAMH le 13 février 2025.

3.1 [Les objectifs du règlement numéro 382](#)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant notamment à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant de procéder à un appel d'offres public en vertu du Code municipal et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement. Ce règlement peut être consulté sur le site web de la Municipalité au www.saintaimedeslacs.ca.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de la directrice générale et greffière-trésorière si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la directrice générale et greffière-trésorière ou à la mairesse. Ces dernières verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

POINT 4 LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$ PAR FOURNISSEUR

Liste des contrats donnés du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 d'une valeur de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ par fournisseurs est jointe en annexe au présent rapport.¹

POINT 5 LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

Liste des contrats donnés du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 d'une valeur de plus de 25 000 \$ par fournisseurs est jointe en annexe au présent rapport.²

¹ L'annexe 1 fait partie intégrante du présent rapport.

² L'annexe 2 fait partie intégrante du présent rapport.

POINT 6 PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue dans le cadre de l'application du règlement de gestion contractuelle en 2025.

POINT 7 MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

La politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 2 février 2021 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 279 P.L. 122 a été remplacé et abrogé par le règlement 357 sur la gestion contractuelle qui tient compte notamment les dispositions pour favoriser le marché local. Le règlement 357 sur la gestion contractuelle a été abrogé par l'adoption du règlement 382 portant sur le même objet en 2025 afin de prendre en compte l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives.

POINT 8 PUBLICATION

Tel que recommandé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ce rapport sur la gestion contractuelle est publié sur le site internet de la Municipalité.

Lise Lapointe
Directrice générale, municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs